

DECISION EL 07-085

Date : 27 Avril 2007

Requérant : Honoré TOHOUENOU

La Cour Constitutionnelle,

- VU** la Constitution du 11 décembre 1990 ;
- VU** la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;
- VU** la Loi n° 2006-25 du 05 janvier 2007 portant règles générales pour les élections en République du Bénin ;
- VU** la Loi n° 94-015 du 27 janvier 1995 définissant les règles particulières pour l'élection des membres de l'Assemblée Nationale, modifiée par les Lois n°s 98-036 du 15 janvier 1999 et 99-016 du 12 mars 1999 et remise en vigueur par la Loi n° 2003-01 du 08 janvier 2003 ;
- VU** la Loi n° 2001-21 du 21 février 2003 portant Charte des partis politiques ;
- VU** le Décret n° 2006-681 du 11 décembre 2006 portant convocation du corps électoral pour les élections législatives de mars 2007 ;
- VU** le Décret n° 2007-004 du 12 janvier 2007 portant nomination des membres de la Commission Electorale Nationale Autonome (CENA) chargée de l'organisation matérielle et de la gestion de l'élection des membres de l'Assemblée Nationale de mars 2007 ;
- VU** le Procès-verbal n° 002/CC/SG-07 du 13 janvier 2007 portant prestation de serment des membres de la CENA ;
- VU** la Décision EL 07-024 du 23 mars 2007 autorisant le report de la date du scrutin du dimanche 25 mars 2007 au samedi 31 mars 2007 ;

VU le Décret n° 2007-129 du 23 mars 2007 portant convocation du corps électoral pour les élections législatives de mars 2007 ;

VU la Proclamation des résultats des élections législatives du 31 mars 2007 faite par la Cour Constitutionnelle le 07 avril 2007 ;

VU le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Oùï Monsieur Lucien SEBO en son rapport ;

Après en avoir délibéré ;

Considérant que par requête du 4 avril 2007 enregistrée à son Secrétariat Général à la même date sous le numéro 0964/099/EL, Monsieur Honoré TOHOUENOU, candidat aux élections législatives de mars 2007 sur la liste Force Cauris pour un Bénin Emergent (FCBE), porte plainte contre l'Alliance pour une Dynamique Démocratique (ADD) pour violation de la loi électorale ;

Considérant que le requérant expose : « Le 31 mars 2007 jour du déroulement du scrutin pour les législatives 2007, j'ai déployé dans la 11^{ème} circonscription électorale plusieurs personnes qui ont joué le rôle de superviseurs à côté de ceux qui ont été désignés comme étant les représentants de Force Cauris pour un Bénin Emergent dans les différents bureaux de vote de ladite circonscription électorale.

A la fin du processus du déroulement du scrutin, mes superviseurs m'ont informé de ce qu'il y a de graves irrégularités qui ont été commises par aussi bien les électeurs, les membres du bureau de vote que certains membres des démembrés de la Commission Electorale Nationale Autonome d'obédience Alliance pour une Dynamique Démocratique.

Que face à cette violation de la loi électorale, j'ai dû requérir un Huissier de Justice pour procéder à l'audition de mes superviseurs qui après les avoir auditionnés a dressé un procès verbal d'audition en date du 02 avril 2007... » ; qu'il joint à sa requête le procès-verbal de l'Huissier de Justice, Monsieur Constant HONVO ; qu'il porte plainte « contre l'Alliance pour une Dynamique Démocratique afin que les dispositions de la loi électorale lui soient appliquées pour décourager ces genres de pratiques » ;

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 55 alinéa 1 de la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle

modifiée par la Loi du 31 mai 2001 : « *L'élection d'un député peut être contestée devant la Cour Constitutionnelle **durant les dix jours qui suivent la proclamation des résultats du scrutin** » ; que, par ailleurs, l'article 57 alinéa 1 de la même loi énonce : « *Les requêtes doivent contenir les noms, prénoms, qualité et adresse du requérant, **les noms des élus dont l'élection est attaquée, les moyens d'annulation évoqués** » ;**

Considérant que la requête de Monsieur Honoré TOHOUENOU a été enregistrée le 4 avril 2007 au Secrétariat Général de la Cour avant la proclamation, le 7 avril 2007 par la Haute Juridiction, des résultats des élections législatives du 31 mars 2007 ; que, dès lors, elle est prématurée et doit être déclarée irrecevable ;

D E C I D E :

Article 1^{er}.- La requête de Monsieur Honoré TOHOUENOU est irrecevable.

Article 2.- La présente décision sera notifiée à Monsieur Honoré TOHOUENOU, au Président de la République, au Président de l'Assemblée Nationale et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt sept avril deux mille sept,

Madame	Conceptia	D. OUINSOU	Président
Messieurs	Jacques D.	MAYABA	Vice-Président
	Idrissou	BOUKARI	Membre
	Pancrace	BRATHIER	Membre
	Christophe	KOUGNIAZONDE	Membre
	Lucien	SEBO	Membre.

Le Rapporteur,

Le Président,

Lucien SEBO.-

Conceptia D. OUINSOU.-